

Numéro du rôle : 6889
Arrêt n° 140/2019 du 17 octobre 2019

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 1er, 2, 1°, a), b) et c), et 4 du décret de la Région wallonne du 19 novembre 1998 « instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne », posées par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 14 mars 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 mars 2018, le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 1er du Décret wallon du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, 2, 1^o, a), b), et c), et 4 du même décret, violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en [ce] qu'ils instaurent une taxe qui frappe de la même manière, d'une part, les entreprises, telles que la SA YOURCASH, qui exploitent des machines distribuant des billets de banque installées dans des commerces et, d'autre part, des établissements bancaires, alors que ces personnes ne se trouveraient pas dans une même situation ?

2. Les articles 1er du Décret wallon du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, 2, 1^o, a), et 4 du même décret, violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'ils instaurent une taxe annuelle sur les guichets automatiques distributeurs de billets de banque, alors que la distribution de billets de banque réalisée par une autre voie que la voie des guichets automatiques n'est pas visée par cette taxe ?

3. Les articles 1er du Décret wallon du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, 2, 1^o, a), et 4 du même décret, violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'ils instaurent une taxe annuelle sur les guichets automatiques distributeurs de billets de banque établie de façon forfaitaire à 3.578,93 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2013, à 3.635,90 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2014, et à 3.645,71 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2015, sans tenir compte (i) du chiffre d'affaires réalisé au moyen de ces guichets et/ou (ii) de la durée d'exploitation des guichets pendant l'année (exercice) pour lequel l'impôt est dû ?

4. Les articles 1er du Décret wallon du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, 2, 1^o, a), et 4 du même décret, violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec la liberté du commerce et de l'industrie en ce qu'ils instaurent une taxe annuelle sur les guichets automatiques distributeurs de billets de banque établie de façon forfaitaire à 3.578,93 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2013, à 3.635,90 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2014, et à 3.645,71 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2015, même si la taxe due porte substantiellement atteinte à la rentabilité de l'exploitation des guichets ?

5. Les articles 1er du Décret wallon du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, 2, 1^o, a), et 4 du même décret, violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, lus ensemble avec l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils instaurent une taxe sur les guichets automatiques établie de façon forfaitaire à 3.578,93 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2013, à 3.635,90 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2014, et à 3.645,71 euros par automate, pour l'exercice d'imposition 2015, sans avoir égard à la rentabilité de l'exploitation de ces guichets ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « YourCash Belgium », assistée et représentée par Me I. Behaeghe, avocat au barreau de Bruxelles;
- la Région wallonne, assistée et représentée par Me A. Tasseroul, avocat au barreau de Namur.

La Région wallonne a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 5 juin 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 juin 2019 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande de la Région wallonne à être entendue, la Cour, par ordonnance du 26 juin 2019, a fixé l'audience au 17 juillet 2019.

À l'audience publique du 17 juillet 2019 :

- ont comparu :
 - . Me I. Behaeghe, pour la SA « YourCash Belgium »;
 - . Me A. Tasseroul, pour la Région wallonne;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « YourCash Belgium », entreprise spécialisée dans le déploiement de distributeurs automatiques de billets, saisit le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, de demandes d'annulation ou de dégrèvement de taxes sur les automates qui ont été enrôlées à sa charge par la Région wallonne pour les exercices d'imposition 2013, 2014 et 2015. Elle fait notamment valoir que le décret du 19 novembre 1998 « instituant une taxe sur les automates en Région wallonne » instaure plusieurs discriminations et invite le juge *a quo* à poser diverses questions à la Cour.

Le Tribunal se réfère à l'arrêt n° 46/2017 de la Cour, relatif à la taxe sur les automates visant les distributeurs automatiques de tabac. Il relève qu'il n'est pas possible de transposer à la taxe sur les automates distributeurs de billets de banque le raisonnement tenu par la Cour dans cet arrêt, parce qu'il se fonde entre autres sur l'objectif de santé publique poursuivi par la taxe sur les distributeurs automatiques de tabac. En conséquence, il pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La SA « YourCash Belgium », partie demanderesse devant le juge *a quo*, expose qu'elle est une entreprise spécialisée dans l'installation et la mise à disposition de distributeurs automatiques de billets de banque dans les commerces de détail, les hôtels ou les restaurants dans lesquels les achats se font principalement en espèces. Elle explique que la technologie qu'elle propose permet à ses clients, commerçants, de remettre en circulation les billets de banque qu'ils reçoivent en paiement et qu'elle leur permet de ce fait d'améliorer leur propre sécurité. Elle indique qu'elle est la première institution non financière à proposer un tel service en Belgique. Elle ajoute que, concrètement, elle conclut un contrat de mise à disposition d'un distributeur automatique de billets avec les commerçants et que les services qu'elle propose sont gratuits pour les commerçants.

A.1.2. La Région wallonne, représentée par le ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports, partie défenderesse devant le juge *a quo*, indique que le décret du 19 novembre 1998 « instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne » répond à trois objectifs : un objectif budgétaire, un objectif social, à savoir la préservation de l'emploi, et un objectif de justice fiscale, à savoir l'harmonisation de la taxation sur les automates pour l'ensemble du territoire wallon. Elle rappelle que la taxe instaurée par le décret en cause vise tous les appareils distributeurs automatiques de billets de banque accessibles au public et les guichets automatisés et que le redevable de la taxe est prioritairement le propriétaire de l'automate.

Quant à la première question préjudicielle

A.2.1. La SA « YourCash Belgium » rappelle qu'en 1998, au moment où la taxe sur les automates a été instaurée en Région wallonne, seuls les banques et autres organismes financiers utilisaient des automates de distribution de billets de banque et que le législateur décrétoal ne visait donc que les automates des banques. Elle indique que ses activités sont totalement différentes de celles qui sont déployées par les banques et par les organismes financiers puisqu'elles consistent à proposer à ses clients des solutions en matière de gestion de trésorerie. Elle considère que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé par le traitement identique, d'une part, d'une société installatrice de distributeurs automatiques de billets dans les commerces de détail et, d'autre part, des banques et autres organismes financiers, alors que ces deux catégories se trouvent dans des situations essentiellement différentes du point de vue de leurs activités économiques respectives.

Elle fait valoir que l'objectif poursuivi par la taxe, à savoir la préservation de l'emploi, ne peut pas justifier qu'elle soit soumise à cette taxe comme le sont les organismes bancaires et financiers, puisque son activité visant à mettre à disposition des commerçants des automates qui sont sa propriété ne met pas d'emplois en péril. Elle ajoute à ce sujet qu'en plaçant des distributeurs automatiques de billets dans des petits commerces situés dans des localités non urbaines dépourvues de services bancaires, elle soutient indirectement les activités de ces petits commerces locaux et contribue donc au maintien de l'emploi dans ces commerces.

A.2.2. La Région wallonne estime que, compte tenu des objectifs poursuivis par le décret en cause, il est tout à fait pertinent, objectif et adéquat de viser tous les automates, peu importe que leur propriétaire soit un particulier, une grande ou une petite société. Elle rappelle que le fait générateur de la taxe est le paiement automatisé. Elle estime que la partie demanderesse devant le juge *a quo* est dans une situation parfaitement comparable à celle des banques, puisqu'elle est propriétaire de distributeurs automatiques de billets de banque qui sont mis à la disposition du public. Elle considère que, comme les banques, la partie demanderesse devant le juge *a quo* fournit au public un service qui supprime des emplois.

A.2.3. Dans son mémoire en réponse, la Région wallonne considère que la SA « YourCash Belgium » ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'elle ne porte pas atteinte à l'emploi, voire qu'elle le soutiendrait, parce qu'à chaque fois qu'elle place un automate, celui-ci prend la place d'un préposé qui aurait pu rendre le même service.

Quant à la deuxième question préjudicielle

A.3.1. La SA « YourCash Belgium » fait valoir que s'il faut considérer que le paiement automatisé constitue le fait générateur de la taxe en cause, la circonstance que d'autres façons de distribuer des billets ne sont pas taxées est constitutive de discrimination. Elle cite en exemple le système de « cash-back », par lequel un commerçant remet à ses clients réglant leurs achats par carte bancaire des billets pour le montant de la différence entre le prix des produits achetés et le montant débité sur le compte du client par l'opération effectuée par carte bancaire. Elle considère que l'objectif financier de la taxe ne peut justifier raisonnablement la distinction entre la distribution de billets par la voie d'automates, qui est soumise à la taxe, et d'autres voies de distribution de billets, qui ne sont pas soumises à la taxe.

A.3.2. La Région wallonne estime que la distribution de billets de banque par une autre voie qu'un distributeur automatique, par exemple, par un employé à la caisse d'un magasin, n'est pas comparable à la distribution de billets de banque par un distributeur automatique, au regard de l'incidence de cette activité sur le maintien de l'emploi. Elle estime que l'enseignement de l'arrêt n° 46/2017 est transposable à la présente affaire.

Quant aux troisième et quatrième questions préjudicielles

A.4.1. La SA « YourCash Belgium » estime que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé d'une part, en ce que le montant de la taxe est calculé de façon forfaitaire, par appareil de distribution et non par opération de distribution ou par volume de billets distribués et, d'autre part, en ce qu'il n'est tenu compte, pour fixer le montant de la taxe, ni de la durée d'exploitation de l'automate au cours de l'année, ni de la rentabilité réelle de l'automate concerné. Elle ajoute qu'il ne pourrait être prétendu, à la différence de qui était le cas pour la taxe sur les appareils distributeurs de tabac en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 46/2017, que la Région wallonne ne pourrait entrer dans le détail des situations individuelles sans compromettre le rendement de la taxe, dès lors que la taxe en cause dans l'affaire présentement examinée est sept fois plus élevée que la taxe sur les appareils distributeurs de tabac.

A.4.2. La Région wallonne expose qu'elle ne pouvait, sans violer la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, choisir d'établir la taxe sur les automates en fonction du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ceux-ci. Elle estime qu'il s'agit de la même problématique que celle à laquelle le législateur décrétal a dû faire face lors de l'instauration de la taxe sur les automates distributeurs de carburants et elle rappelle qu'il avait été constaté à cet égard qu'il n'était pas possible d'établir une taxation proportionnelle au débit des pompes parce que les droits d'accises ne ressortissent pas à sa compétence.

Elle considère que, dès lors qu'un des objectifs du décret en cause est budgétaire, il n'y a aucune raison qu'elle se prive d'une partie des recettes auxquelles elle pourrait prétendre en modulant le taux de la taxe en fonction de la durée d'exploitation de l'automate. Elle relève encore que le décret en cause ne fait que remplacer des taxes préexistantes, qui étaient auparavant prélevées à des niveaux de pouvoirs différents, de sorte que les contribuables ne sont pas frappés d'une nouvelle taxation. Elle ajoute que la modulation de la taxe en fonction de la durée d'utilisation de l'automate aurait engendré une complexification inutile du système et des contraintes pour les contribuables, ce qui aurait amoindri l'efficacité de la taxe. Elle estime que l'enseignement de l'arrêt n° 46/2017 est transposable à l'affaire présentement examinée.

A.4.3. La Région wallonne considère que le montant de la taxe en cause n'est pas disproportionné au regard des objectifs poursuivis. Elle relève par ailleurs que la société demanderesse devant le juge *a quo* a été constituée en 2012, à une époque où la taxe était ou pouvait être bien connue de tous et que le nombre de ses automates n'a cessé de croître depuis le début de son activité.

A.4.4. Dans son mémoire en réponse, la Région wallonne indique que le législateur décretal n'avait pas l'intention de créer un nouvel impôt sur le revenu déguisé et qu'il n'aurait donc nullement été justifié de prévoir un mécanisme de taxation proportionnel au volume de billets distribués, au nombre d'opérations de distribution de billets, à la durée d'exploitation ou à la rentabilité des automates. Elle relève que la SA « YourCash Belgium » maintient le flou le plus total sur les revenus générés par son activité.

Quant à la cinquième question préjudicielle

A.5.1. La SA « YourCash Belgium » estime que les justifications admises par la Cour pour la taxe sur les appareils distributeurs de tabac dans l'arrêt n° 46/2017 ne sont pas transposables à la taxe sur les appareils distributeurs de billets, dès lors que les objectifs poursuivis ne sont pas les mêmes et que les montants des deux taxes ne sont pas comparables.

A.5.2. La Région wallonne estime que l'enseignement de l'arrêt n° 46/2017 est transposable à l'affaire présentement examinée. Elle fait valoir que le triple objectif poursuivi, en particulier l'objectif de préservation de l'emploi, justifie le montant de la taxe. Elle ajoute que la partie demanderesse devant le juge *a quo* n'apporte aucun élément permettant de déterminer le caractère disproportionné ou non de la taxe par rapport à sa propre situation.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur les articles 1er, 2, 1°, a), b), et c), et 4 du décret de la Région wallonne du 19 novembre 1998 « instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne ».

L'article 1er de ce décret dispose :

« Il est établi au profit de la Région wallonne une taxe annuelle sur les automates dans les conditions et selon les modalités déterminées par le présent décret ».

L'article 2 du même décret dispose :

« Au sens du présent décret, on entend par :

1° ' automate ' :

a) les appareils distributeurs automatiques de billets de banque accessibles au public;

b) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la distribution automatique de billets de banque;

c) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la réalisation automatique de paiement et la distribution automatique des extraits de compte;

[...] ».

L'article 4 du même décret dispose :

« § 1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1) pour les automates visés à l'article 1er, a), b) et c) : 3.578,93 euros par automate;

[...]

Les montants des taxes précités sont adaptés chaque année, à partir de la période imposable 2013, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année, à partir de l'année 2013, au *Moniteur belge* les montants de la taxe à percevoir pour l'exercice d'imposition en cours, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente.

§ 2. La taxe est due pour toute l'année, du moment que l'automate a été installé et exploité pendant une période quelconque de celle-ci ».

B.1.2. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur décrétoal avait principalement pour objectif, d'une part, de créer des nouvelles sources de financement pour la Région en exerçant son pouvoir fiscal propre et, d'autre part, d'instaurer une plus grande justice fiscale sur l'ensemble du territoire régional en substituant une taxe régionale uniforme aux diverses taxes locales portant sur le même objet.

L'exposé des motifs indique :

« La réforme institutionnelle de 1980 a ouvert pour les Régions les pistes d'une autonomie fiscale qui se sont élargies lors de la réforme de 1989.

[...]

La Région wallonne peut donc établir une fiscalité propre dans les domaines les plus divers et plus spécialement dans ceux relevant de ses compétences.

[...]

Le projet de décret repose sur la mise en place d'une taxation sur les distributeurs automatiques de billets de banque ou sur les guichets automatisés et sur les distributeurs de carburant en libre-service.

Une telle démarche permettra par ailleurs d'uniformiser les taux de taxation existant actuellement en la matière, taxation qui varie fortement (de 20.000 à 150.000 francs) selon leur localisation. Ceci permettra d'atteindre une plus grande justice fiscale sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, dans un souci de préservation de l'intérêt général » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1997-1998, n° 413/1, pp. 2-3).

En commission du Budget, des Affaires générales et des Relations extérieures, le ministre a exposé :

« [...] le Gouvernement wallon a décidé que les taxes sur les automates, immeubles abandonnés et sites d'activité économique désaffectés seront dorénavant perçues au niveau régional, ce qui permettra la mise en œuvre d'une politique fiscale plus cohérente par l'adoption d'un taux d'imposition uniforme pour l'ensemble des deux cent soixante-deux communes wallonnes.

[...]

Pour conclure, M. le Ministre rappelle que l'instauration de ces trois taxes s'inscrit dans un souci d'harmonisation du champ fiscal des différents pouvoirs.

[...]

Dans la perspective où l'effort fiscal du citoyen doit pouvoir être associé à une action publique tangible d'une autorité responsable, il est souhaitable que les pouvoirs publics trouvent les assiettes fiscales dans les matières qui relèvent de leurs compétences particulières.

Dans cette optique, les politiques de l'emploi, du logement et de l'aménagement du territoire incombant à la Région, il paraît opportun qu'elle trouve dans ces domaines des moyens complémentaires de financement.

La mise en application des trois axes s'inscrit dès lors dans le cadre de la politique volontariste de relance de l'économie et de l'emploi menée par la Région wallonne » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1997-1998, n° 413/2, pp. 3-5).

Quant aux première et deuxième questions préjudicielles

B.2.1. Par la première question préjudicielle, la Cour est invitée à examiner la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que, d'une part, les sociétés, telle la partie demanderesse devant le juge *a quo*, qui sont propriétaires de distributeurs automatiques de billets de banque installés dans des commerces et, d'autre part, les établissements bancaires et financiers propriétaires d'appareils semblables sont traités de manière identique, alors qu'ils se trouveraient dans des situations essentiellement différentes.

Par la deuxième question préjudicielle, la Cour est invitée à examiner la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que, d'une part, ces mêmes sociétés et, d'autre part, les personnes qui distribuent des billets de banque de manière non automatisée sont traitées différemment, alors qu'elles se trouveraient dans une situation identique.

B.2.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 172 de la Constitution est une application particulière de ce principe en matière fiscale.

B.2.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.1. La différence de traitement et l'identité de traitement dénoncées reposent sur le critère retenu par le législateur décrétoal pour définir le fait générateur et les redevables de la taxe en cause, à savoir la possession d'un appareil distributeur automatique de billets de banque mis à la disposition du public. Un tel critère est objectif.

B.3.2. Il ressort des extraits des travaux préparatoires cités en B.1.2 que le but poursuivi par le législateur décrétoal, en instaurant la taxe en cause, était essentiellement d'ordre budgétaire.

Il est vrai qu'il a été affirmé, au cours de la discussion en commission parlementaire, que la compétence de la Région wallonne pour instaurer une taxe sur les automates était liée à la matière de l'emploi, sur la base du constat que le déploiement d'automates a une incidence défavorable sur le maintien de celui-ci. Il ne saurait toutefois en être déduit, contrairement à ce que soutient la partie demanderesse devant le juge *a quo*, que l'objectif de la taxe en cause était, à titre principal ou subsidiaire, de favoriser le maintien ou la création d'emplois dans le secteur bancaire ou de lutter contre la diminution du volume d'emplois dans ce secteur.

B.3.3. Ainsi, en réponse à la question d'un député qui lui demandait s'il ne serait pas opportun de « déterminer les critères à partir desquels les automates seront taxés, et ce, afin d'avoir un effet dissuasif pour ceux qui nuiraient fortement à l'emploi », le ministre a répondu :

« Il convient de ne pas fonder la justification de la taxe sur les automates en Région wallonne sur le maintien ou la création d'emplois, l'emploi ne ressortissant qu'incidemment (uniquement pour la remise au travail des chômeurs) des compétences régionales » (*ibid.*, p. 13).

B.4. Lorsqu'il détermine sa politique en matière fiscale, le législateur décrétoal dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu. Tel est notamment le cas lorsqu'il détermine le fait générateur et les redevables des impôts qu'il prévoit. Dans cette matière, la Cour ne peut censurer les choix politiques du législateur décrétoal et les motifs qui les fondent que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou ne sont pas raisonnablement justifiés.

B.5.1. Les établissements bancaires et financiers et les sociétés propriétaires de distributeurs automatiques de billets de banque mis à la disposition du public ne se trouvent pas, au regard de l'objet de la taxe en cause et de son objectif budgétaire, dans des situations essentiellement différentes. Dès lors que le législateur décretaal décide d'exercer sa compétence fiscale autonome en instaurant une taxe sur certains types d'automates, il n'est pas tenu d'en exclure les propriétaires qui ne font pas partie du secteur bancaire et financier.

B.5.2. Les commerçants qui remettent des billets de banque aux consommateurs en leur permettant, lorsqu'ils règlent leurs achats par carte bancaire, de transférer un montant supérieur à celui du prix des marchandises achetées ainsi que, de manière générale, les personnes qui distribuent des billets de banque de manière non automatisée se trouvent en revanche, au regard de l'objet de la taxe, dans une situation fondamentalement différente de celle des propriétaires des distributeurs taxés, puisqu'ils n'exploitent pas d'appareil faisant l'objet de la taxe en cause.

B.5.3. La question de la proportionnalité de la taxe en cause est examinée en réponse aux troisième, quatrième et cinquième questions préjudicielles.

B.6. Les deux premières questions appellent des réponses négatives.

Quant aux troisième, quatrième et cinquième questions préjudicielles

B.7.1. Par les troisième, quatrième et cinquième questions préjudicielles, la Cour est invitée à examiner la compatibilité de la taxe en cause avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, ainsi qu'avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle est fixée forfaitairement à environ 3 600 euros par automate, en fonction de l'exercice d'imposition.

B.7.2. Les questions préjudicielles portent sur l'application du même forfait annuel par automate, quelle que soit la durée d'exploitation effective de l'appareil au cours de l'exercice considéré (troisième question), et sur la non-prise en compte du chiffre d'affaires réalisé au moyen de l'automate (troisième question) ou de la rentabilité réelle de l'automate (quatrième et cinquième questions).

B.8.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.8.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel offre une protection non seulement contre une expropriation ou une privation de propriété (premier alinéa, deuxième phrase) mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase). Un impôt ou une autre contribution constituent, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens.

En outre, aux termes de l'article 1er du Premier Protocole additionnel, la protection du droit de propriété « ne [porte] pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

L'ingérence dans le droit au respect des biens n'est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit. Même si le législateur fiscal dispose d'une large marge d'appréciation, un impôt viole dès lors ce droit s'il fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (CEDH, 31 janvier 2006, *Dukmedjian c. France*, §§ 52-58; décision, 15 décembre 2009, *Tardieu de Maleissye e.a. c. France*; 16 mars 2010, *Di Belmonte c. Italie*, §§ 38 à 40).

B.9.1. Un système de taxation forfaitaire ne peut pas prendre en compte les particularités des divers cas d'espèce. Il ne peut appréhender leur diversité que de manière approximative et simplificatrice. Il ne pourrait entrer dans le détail des situations individuelles sans organiser un contrôle dont le coût pourrait compromettre le rendement de la taxe.

B.9.2. En l'espèce, il peut être admis que la prise en considération de diverses variables, telles que la durée d'installation au cours de l'année ou le chiffre d'affaires ou la rentabilité de chaque automate visé imposerait à l'administration wallonne des opérations qui, compte tenu du montant de la taxe en cause et du nombre d'appareils concernés, en compromettraient le rendement.

B.10.1. Au surplus, la société demanderesse devant le juge *a quo* ne démontre pas que l'application des dispositions en cause ferait peser sur elle une charge excessive ou porterait fondamentalement atteinte à sa situation financière, de sorte qu'il en résulterait une violation à son égard des articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.10.2. En ce qu'elles établissent une taxe forfaitaire sur les appareils distributeurs automatiques de billets de banque accessibles au public, les dispositions en cause ne sont pas incompatibles avec les articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11. Les troisième, quatrième et cinquième questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1er, 2, 1^o, a), b) et c), et 4 du décret de la Région wallonne du 19 novembre 1998 « instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne » ne violent pas les articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût